

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE GOLITSYN

(Traduction du Greffe)

1. C'est avec un vif regret que je soumets la présente opinion dissidente. Je ne peux souscrire à cette ordonnance parce que, à mon avis et pour les raisons exposées plus loin, la demande introduite par le Royaume des Pays-Bas (ci-après « les Pays-Bas ») est irrecevable; le Tribunal a conclu à tort que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence *prima facie*; et la décision du Tribunal sur les mesures conservatoires ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 290, paragraphes 1 et 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention »).

Compétence *prima facie* et recevabilité

2. Les Pays-Bas et la Fédération de Russie ont des positions divergentes sur la question de savoir si le désaccord entre eux concernant les droits et obligations que la Fédération de Russie tient de sa qualité d'Etat côtier dans sa zone économique exclusive et sur le plateau continental peut être soumis aux procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention.

3. Précisant sa position par rapport à une demande en prescription de mesures conservatoires introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, la Fédération de Russie a rappelé, dans sa communication au Tribunal, que

lors de la ratification de la Convention le 26 février 1997, la Fédération de Russie a fait une déclaration selon laquelle, entre autres, « elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ».

et, qu'en conséquence, « elle n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas eu égard à l'affaire du navire "Arctic Sunrise" » (note verbale datée du 22 octobre 2013, adressée au Tribunal

international du droit de la mer par l'ambassade de la Fédération de Russie en République fédérale d'Allemagne).

4. Malgré la divergence de vues entre les deux Etats sur la question de savoir si les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention sont applicables en l'espèce, le Tribunal en est venu à la conclusion, à laquelle je ne souscris pas, qu'il a compétence *prima facie* et qu'en conséquence il peut décider s'il serait approprié pour lui de prescrire des mesures conservatoires.

5. A mon avis, le Tribunal n'aurait même pas dû examiner la question de sa compétence *prima facie*, parce que la demande en prescription de mesures conservatoires introduite par les Pays-Bas aurait dû être déclarée irrecevable du fait que les conditions posées par l'article 283, paragraphe 1, de la section 1 de la partie XV de la Convention ne sont pas remplies en l'espèce.

6. L'article 283 de la Convention, intitulé « Obligation de procéder à des échanges de vues », dispose en son paragraphe 1 :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

7. Il découle de cette disposition que lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties, ceux-ci doivent d'abord ne négliger aucun effort pour le régler **par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques**. Autrement dit, une **négociation** ou des efforts tendant à régler le différend **par d'autres moyens pacifiques** doivent avoir lieu.

8. Le Tribunal a souligné, par le passé, l'importance des conditions posées par l'article 283, paragraphe 1, qui font partie intégrante des procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention (*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, paragraphes 37 et 38 ; le juge Chandrasekhara Rao, au paragraphe 11 de son opinion individuelle, a souligné que « [l]'échange de vues prescrit dans cet article ne constitue pas une formalité vide de sens dont une partie au différend peut se dispenser à son gré »). La Cour internationale de Justice, tout en notant que l'épuisement des négociations diplomatiques n'est pas un préalable à sa saisine, tient manifestement pour acquis que ce genre de négociations est censé avoir eu lieu (*Frontière terrestre et*

maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303, par. 56). Le juge Wolfrum, au paragraphe 27 de son opinion dissidente en l’Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d’Espagne), demande en prescription de mesures conservatoires), a appelé l’attention sur le fait que la mention de la négociation dans le libellé de l’article 283, paragraphe 1, de la Convention a « un objectif distinct, exprimé clairement dans cette disposition, à savoir, résoudre le différend sans recourir aux mécanismes énoncés à la section 2 de la partie XV de la Convention ».

9. Il ressort des informations communiquées par les Pays-Bas que les autorités néerlandaises n’ont jamais essayé de procéder à un échange de vues avec les autorités russes concernant le règlement du différend entre les deux Etats par la négociation ou par d’autres moyens pacifiques.

10. *L’Arctic Sunrise* a fait l’objet d’une mesure d’immobilisation prise par les autorités russes le 19 septembre 2013. Le 23 septembre 2013, les Pays-Bas, en leur qualité d’Etat du pavillon de *l’Arctic Sunrise*, ont adressé à la Fédération de Russie une note verbale dans laquelle ils sollicitaient des informations sur les mesures prises par les autorités de la Fédération de Russie à l’encontre du navire et de son équipage (exposé des conclusions, paragraphes 21 et 22). Les Pays-Bas ont renouvelé cette demande dans une note verbale du 26 septembre 2013 (exposé des conclusions, paragraphe 24). Dans une note verbale datée du 1^{er} octobre 2013 faisant suite à ces demandes d’informations, la Fédération de Russie a déclaré que l’arraisonnement de *l’Arctic Sunrise*, sa perquisition et son immobilisation ainsi que la détention de son équipage étaient justifiés sur la base des dispositions générales de la Convention relatives à la zone économique exclusive et au plateau continental. A ce sujet, la Fédération de Russie invoquait les dispositions des articles 56, 60 et 80 de la Convention (annexe 7 de l’exposé des conclusions et paragraphe 26 de l’exposé des conclusions).

11. Sur réception de cette note verbale, les Pays-Bas ont informé la Fédération de Russie, par note verbale datée du 3 octobre 2013, qu’ils ne considéraient pas que ces dispositions justifient les mesures prises à l’encontre du navire *Arctic Sunrise* et de son équipage. Ils ajoutaient dans cette note verbale : « [i]l semble par conséquent que la Fédération de Russie et le Royaume des Pays-Bas aient des vues divergentes quant aux droits et obligations de la Fédération de Russie en tant qu’Etat côtier dans sa zone économique exclusive ».

12. La note verbale des Pays-Bas ne suggère pas que la Fédération de Russie et les Pays-Bas devraient procéder promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend – dont l’existence est expressément reconnue pour la

première fois dans cette note – par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques, comme le veut l'article 283, paragraphe 1, de la Convention. Dans cette note verbale, il n'y a pas l'ombre d'une tentative de procéder à des consultations en vue de régler le différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. Bien au contraire, la note verbale se contente de conclure, sans détours et plutôt abruptement, qu'il « semble donc qu'il convienne de soumettre ce différend à l'arbitrage en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » et que « le Royaume des Pays-Bas envisage d'engager cette procédure d'arbitrage au plus vite ». Immédiatement après avoir expédié cette note verbale, le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, par note verbale datée du 4 octobre 2013, a informé la Fédération de Russie, par le truchement de l'ambassade de cette dernière à La Haye, « qu'il soumet le différend qui oppose le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie, tel que décrit dans "l'exposé des conclusions et motifs sur lesquels elles se fondent" annexé à la présente notification, à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ».

13. La mention par les Pays-Bas du fait que

les Ministres des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et de la Fédération de Russie se sont entretenus du différend à trois reprises : à deux occasions avant sa soumission à l'arbitrage (le 25 septembre 2013 et le 1^{er} octobre 2013) et une nouvelle fois avant le dépôt de la présente demande (le 17 octobre 2013) (demande, par. 16)

est fallacieuse et ne permet pas de conclure que les conditions posées par l'article 283, paragraphe 1, de la Convention ont été remplies. Premièrement, le dernier de ces échanges de vues, comme le reconnaissent les Pays-Bas, a eu lieu alors que le différend avait déjà été soumis à l'arbitrage le 4 octobre 2013. Deuxièmement, l'échange de vues du 1^{er} octobre 2013 entre les Ministres a eu lieu un jour avant que la Fédération de Russie ait communiqué aux Pays-Bas les motifs pour lesquels elle avait saisi l'*Arctic Sunrise* et placé son équipage en détention, en d'autres termes, avant que le différend se soit matérialisé et que son existence ait pu être confirmée. Il s'ensuit que ces échanges de vues n'ont pas été conduits aux fins prévues à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention.

14. Etant donné ce qui précède, il n'y a pas eu à mon avis de tentative sérieuse d'échanger des vues concernant le règlement du différend entre les deux Etats par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. Il en découle que l'obligation prévue à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention n'est pas remplie et que la demande de mesures conservatoires devrait être déclarée irrecevable.

La question de savoir si des mesures conservatoires sont appropriées en l'espèce

15. Indépendamment de la question de savoir si la demande de mesures conservatoires est recevable et s'il y a compétence *prima facie*, il convient de se demander s'il est approprié de prescrire des mesures conservatoires en l'espèce.

16. Les Pays-Bas déclarent dans leur demande que « [l]a **raison principale** (nous soulignons) pour laquelle des mesures conservatoires sont demandées est que les actes de la Fédération de Russie constituent des faits internationalement illicites ayant un caractère continu » (demande, paragraphe 19). Les Pays-Bas font valoir que

la Fédération de Russie, en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* dans sa zone économique exclusive ainsi qu'en procédant par la suite à la mise sous séquestre du navire dans l'oblast de Mourmansk, sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas eu égard à la liberté de navigation et à son droit d'exercer sa juridiction sur l'*Arctic Sunrise*.

et que « [d]e tels actes sont interdits par la Convention, en particulier les parties V et VII, notamment l'article 56, paragraphe 2, l'article 58, paragraphe 2 et l'article 110, paragraphe 1, ainsi que par le droit international coutumier » (demande, paragraphe 20).

17. A l'appui de leur demande de mesures conservatoires, les Pays-Bas soutiennent qu'« [e]n raison de l'immobilisation prolongée de l'*Arctic Sunrise* dans la baie de Kola, oblast de Mourmansk, l'état général du navire se dégrade » (demande, paragraphe 37).

18. Il découle des paragraphes 1 et 5 de l'article 290 de la Convention que le Tribunal, pour décider dans les circonstances de l'espèce s'il convient de prescrire des mesures conservatoires afin de préserver les droits respectifs des parties, doit déterminer si l'urgence de la situation l'exige. En conséquence, le Tribunal n'est pas censé statuer sur le fond du différend.

19. Or, des explications données par les Pays-Bas sur ce qui constituerait « la raison principale » de leur demande de mesures conservatoires, il ressort à l'évidence qu'ils prient en fait le Tribunal de statuer sur le fond du différend, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 290 de la Convention.

20. Dans ces conditions, en décidant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal conforte en fait indirectement la position des Pays-Bas dans le présent différend.

21. Etant donné ce qui précède, il importe donc d'analyser si la position des Pays-Bas est conforme aux dispositions de la Convention et par conséquent si elle est justifiée.

22. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, « l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation . . . d'îles artificielles, . . . d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques » et « a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration ».

23. Les lois et règlements adoptés par l'Etat côtier dans l'exercice de la juridiction exclusive que lui reconnaît l'article 60, paragraphe 2, de la Convention n'auraient aucun sens si l'Etat côtier ne disposait pas du pouvoir de les faire respecter. Il découle donc de l'article 60, paragraphe 2, de la Convention que l'Etat côtier a le droit d'assurer l'exécution forcée de ces lois et règlements, y compris en arrêtant et détenant les personnes qui commettent des infractions aux lois et règlements régissant les activités sur les îles artificielles, les installations et les ouvrages.

24. Aux termes de l'article 60, paragraphe 4, de la Convention,

[l]Etat côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

25. Le fait que l'article 60, paragraphe 4, de la Convention mentionne le droit de l'Etat côtier de **prendre les mesures appropriées** signifie qu'en vertu de la Convention l'Etat côtier a le pouvoir de prendre les mesures appropriées pour faire respecter la réglementation qui régit les activités à l'intérieur des zones de sécurité, c'est-à-dire de prendre les mesures d'exécution forcée nécessaires.

26. Conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 5, de la Convention, la loi fédérale relative au plateau continental de la Fédération de Russie, adoptée le 30 novembre 1995, dispose en son article 16 que les zones de sécurité

susmentionnées s'étendent sur une distance de 500 mètres au plus autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur. Un arrêté du Ministère des transports de la Fédération de Russie, pris le 10 septembre 2013 conformément aux pouvoirs conférés audit Ministère par le décret No 23 du 14 janvier 2013 du Président de la Fédération de Russie, dispose en son paragraphe 2 que

pour assurer la sécurité de la navigation dans les zones de sécurité établies autour des îles artificielles, installations et ouvrages construits sur le plateau continental de la Fédération de Russie, il est interdit à tout navire de tout type, y compris les petites embarcations, de stationner ou traverser lesdites zones de sécurité, à l'exception des navires qui effectuent des opérations de sauvetage, nettoient des déversements d'hydrocarbures, interviennent comme brise-glace pour des îles artificielles, installations et ouvrages, procèdent à des réparations sur des îles artificielles, installations et ouvrages ou se rendent jusqu'à des îles artificielles, installations et ouvrages pour y charger ou décharger des personnes ou des marchandises.

Le paragraphe 4 de cet arrêté dispose en outre qu'« il est interdit aux navires visés au paragraphe 2 du présent arrêté d'entrer dans la zone de sécurité sans y avoir été préalablement autorisés par les autorités responsables ».

27. Il convient de noter qu'il existe au moins trois décisions de tribunaux nationaux contre Greenpeace – deux aux Pays-Bas et une aux Etats-Unis – qui déclarent que les actions menées par cette organisation contre des plateformes pétrolières dans l'Arctique sont illégales et ne relèvent ni de la liberté d'expression ni de la liberté de manifestation. Un élément essentiel de ces trois affaires est que les actions en cause étaient menées dans des zones de sécurité et comportaient une tentative d'escalade des plateformes.

28. L'une de ces décisions, rendue par un juge néerlandais le 9 juin 2011, fait interdiction à Greenpeace International d'entrer dans la zone de 500 mètres qui entoure la plateforme *Leiv Eiriksson* située dans la zone économique exclusive autour du Groenland. Il a été également enjoint à Greenpeace de payer à l'exploitant de la plateforme, *Capricorn c.s.*, une astreinte de 50 000 euros pour chaque jour ou partie de jour où l'organisation pénétrerait dans la zone des 500 mètres, et ceci jusqu'à concurrence de 1 000 000 d'euros (Rechtbank Amsterdam, 491901/KGZA 11-870 Pee/PV, daté du 9 juin 2011, pages 8 et 9 ; Rechtbank Den Haag, 09/797035-13, daté du 23 août 2013).

29. Dans la présente affaire, selon la note verbale du 18 septembre 2013 adressée à l'ambassade des Pays-Bas à Moscou par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, l'*Arctic Sunrise*, navire battant pavillon néerlandais, se livrait à des provocations continues dans les eaux au large des côtes septentrionales de la Fédération de Russie et, le 18 septembre 2013, a mis à l'eau quatre canots à moteur ayant à leur bord des membres de son équipage, qui ont pénétré dans la zone de sécurité, se sont approchés de la plateforme de forage *Prirazlomnaïa* et ont tenté de l'escalader et d'y pénétrer de force à l'aide d'un équipement spécial. La note précise qu'alors qu'ils se dirigeaient vers la plateforme, ces canots remorquaient un objet non identifié de forme cylindrique (exposé des conclusions, annexe 2).

30. Les faits relatés dans cette note verbale sont plus ou moins confirmés par la description des événements communiquée par l'exploitant de l'*Arctic Sunrise*, Greenpeace International (demande, annexe 2). Selon cette description, l'*Arctic Sunrise* a mis à l'eau cinq embarcations gonflables à coque rigide et, lorsque la première embarcation a atteint la *Prirazlomnaïa*, deux militants ont tenté d'escalader la structure externe de la plateforme dans le but de déployer une bannière à quelque distance au-dessous du pont principal (demande, annexe 2, paragraphes 12 et 13). En même temps, plus en arrière, un groupe de trois embarcations remorquait une « capsule de sécurité », c'est-à-dire un tube en mousse, avec l'intention de la suspendre au flanc de la plateforme pour qu'elle fournisse aux grimpeurs un abri contre les éléments et les lances d'incendie (demande, annexe 9, paragraphe 14).

31. Le récit des faits survenus le 18 septembre 2013 confirme que les membres de l'équipage de l'*Arctic Sunrise* qui ont participé aux actions décrites plus haut ont manifestement enfreint les lois et règlements de la Fédération de Russie régissant les activités dans la zone de sécurité et sur la plateforme. **Il convient de noter que ces infractions étaient intentionnelles.**

32. A l'audience, le conseiller juridique de Greenpeace International a été interrogé sur le point de savoir si les membres de l'équipage avaient été informés, avant de monter à bord des embarcations gonflables, que leurs actions dans la zone de sécurité et sur la plateforme pouvaient constituer des infractions aux règles de sécurité applicables à cette zone ainsi qu'à la réglementation applicable aux installations construites sur le plateau continental, adoptée par la Fédération de Russie dans l'exercice de la juridiction que lui confère l'article 60 de la Convention. Il a répondu que, « avant toute action de protestation en mer », Greenpeace International « [procède] toujours à une évaluation des risques juridiques » et que « [c]ette évaluation est mise à la disposition de la direction et également des

participants éventuels à l'opération, qui ont la possibilité de ne pas y participer s'ils estiment que les risques sont trop élevés ». Le conseiller juridique a souhaité ne pas révéler la teneur de l'évaluation faite en l'espèce, à cause des poursuites diligentées par les autorités russes contre les membres de l'équipage.

33. Il semble que les activités de Greenpeace International dans la présente affaire fassent partie intégrante d'une campagne générale menée par cette organisation en différents endroits de l'Arctique. J'ai déjà évoqué les décisions de deux tribunaux néerlandais. Dans un arrêt rendu le 12 mars 2013 par une cour d'appel fédérale des Etats-Unis, la United States Court of Appeals, Ninth Circuit, en l'affaire *Shell Offshore, Inc. v. Greenpeace, Inc.*, la cour a observé que « le dossier de l'affaire contenait des éléments prouvant que Greenpeace avait recouru en de nombreuses occasions à des "actions directes" illégales pour intervenir dans des opérations légales de forage pétrolier ». La cour a également noté que « la campagne "Stop Shell" ne comprend pas seulement des mots et des images », que « Greenpeace USA a aussi recours à ce qu'elle appelle des "actions directes" pour atteindre ses objectifs », et que « son conseiller juridique a reconnu que l'action directe peut inclure des activités illégales ». Selon l'arrêt de la cour d'appel, le tribunal de district avait agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en décidant que la balance des considérations d'équité penchait en faveur d'une mesure conservatoire interdisant à cette organisation écologique de s'immiscer dans les opérations de forage en mer de la compagnie pétrolière dans l'Arctique. La cour d'appel a conclu que le tribunal de district avait agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en décidant que l'intérêt public lui commandait de prendre une mesure conservatoire interdisant à l'organisation écologique de s'immiscer dans les opérations de forage en mer de la compagnie pétrolière dans l'Arctique (United States Court of Appeals, Ninth Circuit, *Shell Offshore, Inc. v. Greenpeace, Inc.*, No 12-35332, daté du 12 mars 2013).

34. Il découle de ce qui précède qu'au vu des événements qui se sont déroulés le 18 septembre 2013 à l'intérieur de la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la Fédération de Russie, les autorités russes avaient le droit de prendre les mesures d'exécution forcée nécessaires contre les auteurs d'infractions aux lois et règlements applicables.

35. On fera observer à ce sujet que le navire à partir duquel les activités constitutives d'infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier ont été lancées ne saurait s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des dites activités sous prétexte qu'il exerçait sa liberté de navigation en restant à l'extérieur de la zone de sécurité. Dans son article 111 intitulé « Droit de poursuite », la Convention stipule clairement que le navire gigogne est responsable des activités de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe. En l'espèce, l'*Arctic Sunrise* et les

embarcations gonflables mises à l'eau depuis son bord fonctionnaient en équipe, l'*Arctic Sunrise* est responsable tout autant que ses embarcations des infractions commises, et il ne peut donc prétendre qu'il ne faisait qu'exercer sa liberté de navigation. Il s'ensuit que les autorités russes étaient en droit de prendre des mesures d'exécution forcée contre l'*Arctic Sunrise* en sa qualité de navire gigogne.

36. Le compte rendu des événements donné par les autorités russes dans leur note verbale du 1^{er} octobre 2013 et par Greenpeace International dans l'exposé des faits figurant à l'annexe 2 de la demande [en prescription de mesures conservatoires] offre des motifs suffisants de conclure que le garde-côtes russe *Ladoga* qui a procédé à l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* le 19 septembre 2013 exerçait son droit de poursuite à l'égard de ce navire à raison d'infractions commises dans la zone de sécurité entourant la plateforme située sur le plateau continental. La Fédération de Russie a donc agi en pleine conformité avec la Convention, qui dispose en son article 111, paragraphe 2 :

Le droit de poursuite s'applique *mutatis mutandis* aux infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables, conformément à la Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, **y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées** (souligné par nous).

37. Si la Fédération de Russie a agi conformément aux dispositions applicables de la Convention (articles 60 et 111) en procédant à l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et à la détention de son équipage, il s'ensuit qu'il ne peut plus être prétendu que la liberté de navigation a été violée en l'espèce, et que par conséquent une telle prétention ne saurait être invoquée comme la raison principale d'une demande de mesures conservatoires.

38. Quant à l'argument selon lequel il faudrait procéder à la mainlevée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* au motif que l'immobilisation prolongée de ce navire entraînerait une dégradation de son état général, il semble que les autorités russes aient pris toutes les dispositions voulues pour empêcher toute dégradation notable du navire, en faisant peser la responsabilité de sa maintenance sur les autorités compétentes de la Fédération de Russie.

39. Selon le procès-verbal de saisie de bien daté du 15 octobre 2013, le bien saisi – le navire *Arctic Sunrise* battant pavillon néerlandais – a été transféré à la représentante du bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat *Roscomflot*. Depuis le moment où ce navire a été amarré à quai jusqu'à la conclusion du

contrat de garde, les garde-côtes du Service fédéral russe de sécurité de l'oblast de Mourmansk seront responsables du respect des mesures de sécurité. Les représentants de la *Roscomflot* et de la Division des garde-côtes du Service fédéral de sécurité ont été informés, conformément à la loi, de leurs responsabilités en cas de perte, cession, dissimulation ou transfert illégal du bien qui a été saisi (demande, annexe 2, appendice 7).

40. Dans leur réponse à une question portant sur ce procès-verbal de saisie, qui leur a été adressée à l'audience, les Pays-Bas ont déclaré qu'ils ne savaient pas si les « mesures de sécurité » mentionnées dans le procès-verbal couvraient ou non la maintenance et s'ils seraient admis à faire valoir la responsabilité dont il était question dans le procès-verbal. Ils ont également déclaré qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les Pays-Bas se prévalent des procédures russes pour mettre en jeu cette responsabilité en vertu du droit russe, puisque la responsabilité de la Fédération de Russie à leur égard découlait du droit international.

41. A mon avis, nonobstant les réserves formulées par les Pays-Bas, ce procès-verbal, en faisant peser les responsabilités en cause sur les autorités russes compétentes, garantit à suffisance que l'*Artic Sunrise* bénéficiera d'une maintenance appropriée et qu'il ne se dégradera pas.

42. Il convient de rappeler que, dans l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, le Tribunal a statué qu'il devait prendre acte des assurances données par l'Etat qui a immobilisé un navire – en l'espèce sous forme de procès-verbal de saisie – et traiter ainsi ces assurances avec la considération qui leur est due.

Contradiction entre les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal et les conditions prévues à l'article 290, paragraphes 1 et 5, de la Convention

43. A supposer même que la demande soit admissible et qu'il y ait compétence *prima facie*, deux conclusions auxquelles, comme je l'ai écrit plus haut, je ne souscris absolument pas, une simple analyse des mesures conservatoires prescrites en l'espèce par le Tribunal prouve qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 290, paragraphes 1 et 5, de la Convention.

44. L'article 290, paragraphe 1, stipule clairement que les mesures conservatoires qui pourraient être prescrites doivent préserver les droits respectifs des parties en attendant la décision définitive. Les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal ne remplissent pas cette condition.

45. En ordonnant la mainlevée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et la mise en liberté de tous les membres de son équipage dès qu'aura été déposée une caution ou autre garantie financière, le Tribunal fait complètement fi des droits de la Fédération de Russie et de la position de cet Etat selon laquelle : i) le navire a été immobilisé et son équipage a été détenu en toute légalité pour avoir participé à des activités contrevenant aux lois et règlements russes applicables, adoptés par la Fédération de Russie dans l'exercice de la juridiction que lui confère l'article 60 de la Convention, et régissant les activités dans les zones de sécurité et sur les plateformes situées sur le plateau continental ; ii) l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et la détention de son équipage ont reçu la sanction du tribunal russe compétent, qui a décidé, entre autres, que l'*Arctic Sunrise* avait été utilisé comme « instrument de l'infraction » (ordonnance du tribunal du district Leninsky de Mourmansk, exposé des conclusions, annexe 3) ; et finalement iii) une information pénale est en cours. La position de la Fédération de Russie est on ne peut plus claire. Du moment que l'*Arctic Sunrise* a participé à des activités contrevenant aux lois et règlements russes qui régissent les activités à l'intérieur des zones de sécurité et sur les installations situées sur le plateau continental, c'est au tribunal russe compétent qu'il revient de décider de la sanction qui devra frapper l'*Arctic Sunrise*, lequel a été immobilisé au motif des infractions commises, et de déterminer, pour chacun des membres de l'équipage, si et dans quelle mesure il a participé à des activités contrevenant aux lois et règlements russes applicables et si cette participation doit être sanctionnée.

46. Ce qui est absolument incompréhensible à cet égard, c'est que le Tribunal ait pu prescrire une mesure conservatoire aux termes de laquelle toutes les personnes détenues doivent être autorisées à quitter le territoire relevant de la juridiction de la Fédération de Russie, y compris, et c'est là ce qu'il y a de plus confondant, les ressortissants russes qui figurent parmi eux.

47. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut prétendre qu'il préserve les droits de la Fédération de Russie en prescrivant la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière.

Le dépôt d'une caution à titre de mesure conservatoire peut-il être prescrit en vertu de l'article 290, paragraphe 5 ?

48. En ce qui concerne l'imposition d'une caution, les pouvoirs du Tribunal sont définis à l'article 292 de la Convention. Aux termes de cet article, le Tribunal ne peut décider de prescrire la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière

que dans un nombre limité de situations expressément prévues par la Convention. Selon la Convention, ces situations sont celles où un navire a été immobilisé et son équipage placé sous détention par l'Etat côtier en application de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, ou celles dans lesquelles un navire a été immobilisé pour cause de pollution présumée (article 220, paragraphes 6 et 7, et article 226, paragraphes 1) b) et c) de la Convention).

49. La présente affaire ne tombe sous le coup d'aucune des dispositions susmentionnées de la Convention, et il est par conséquent contestable que le Tribunal puisse prescrire la mainlevée de l'immobilisation du navire dès le dépôt d'une caution en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

(signé) V. Golitsyn